

quels il vivra en bonne intelligence. Les Partis de l'Armée de la Couronne , pourront , pendant ce tems - là , chercher des Vivres & du Fourrage dans le voifnage de leurs Quartiers , mais fans y commettre aucun defordre.

5. Les Troupes Ruffiennes & Saxonnes fe contenteront à l'avenir d'une portion raifonnable de vivres pour leur fubfiftance , afin de n'être pas à charge fans neceffité , à la Nation Polonoife ; & l'on pourvoira à la fûreté des Terres de la Nobleffe contre les courfes des Cofaques qui pourroient fortir de leurs Quartiers.

6. Après que les divifions furvenues dans l'Armée de la Couronne auront ceflé , ce qui , à ce qu'on efpere , fera dans peu , on payera aux Troupes de la Couronne les arrérages qui leur font dûs , & l'on nommera des Commiffaires qui feront autorifés de pourfuivre le payement defdits Arrérages.

7. Les Soldats qui ont fervi dans l'une des 3. Armées & qui ont été faits Prifonniers , feront remis en liberté.

8. On respectera les Pafleports qui feront donnez par les Chefs des 3. Armées , & l'on aura foïn d'y fupluler le tems qu'ils doivent durer.

9. Les Articles ci - deflus ont été dreflez après une mûre délibération au nom des Parties Contractantes , ratifiez & fignez par les Commiffaires à ce nommez. Fait à Rzeszevie au Couvent des Peres des Ecoles pieufes le 10. Fevrier 1735.

Voilà le fruit des démarches de l'Evêque de Cujavie. Ce Prélat étoit auffi arrivé le 8. Fevrier à Czeftochow en qualité de Commiffaire de la République , pour traiter d'un accommodement avec les
Con-